

# Règlement de la commission des personnels du Grand Théâtre de Genève

LC 21 152.9



Adopté par le Conseil administratif le 21 novembre 2012

Entrée en vigueur le 21 novembre 2012

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*Vu le Statut du personnel de la Ville de Genève et notamment ses articles 19 à 23 et les articles 55 à 65 de son règlement d'application (REGAP),*

*Vu la proposition du Conseil de fondation du Grand Théâtre de Genève du 16 novembre 2012,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

## **Art. 1 Constitution et mission**

<sup>1</sup> En application des articles 19 à 23 du Statut du personnel de la Ville de Genève, il est constitué, dans le cadre du Grand Théâtre de Genève, une commission des personnels (ci-après : CPGTG ou la commission).

<sup>2</sup> La commission fonctionne comme organe consultatif de la direction générale du Grand Théâtre de Genève, du Conseil de fondation ou du conseiller administratif délégué ou de la conseillère administrative déléguée, du directeur ou de la directrice de département pour toutes les questions spécifiques au Grand Théâtre de Genève présentant un intérêt général pour tout ou partie des personnels travaillant au Grand Théâtre de Genève, qu'ils soient engagés par la Ville de Genève ou par la Fondation du Grand Théâtre de Genève.

<sup>3</sup> La commission a pour mission de représenter et de défendre les intérêts des membres des personnels du Grand Théâtre de Genève et d'exercer les droits qui leurs sont reconnus conformément à l'article 5 du présent règlement.

<sup>4</sup> L'activité de la commission ne peut être invoquée pour limiter les droits et libertés des organisations représentatives du personnel.

## **Art. 2 Composition**

La commission se compose de 9 membres répartis en deux collèges électoraux, soit :

- a) 6 membres pour le collège du personnel engagé par la Ville de Genève ;
- b) 3 membres pour le collège du personnel engagé par la Fondation du Grand Théâtre de Genève.

## **Art. 3 Election**

<sup>1</sup> Les membres de la commission sont élus selon le système de la représentation proportionnelle, tempérée par un quorum de 5 %, par les deux collèges électoraux définis à l'article 2 du présent règlement.

<sup>2</sup> La répartition des sièges au sein de chaque collège s'effectue selon les modalités définies par l'article 54 du règlement d'application du statut du personnel de la Ville de Genève.

<sup>3</sup> A l'exclusion des membres du comité de direction et des cadres supérieurs énumérés à l'annexe 1, ont le droit de vote les membres des personnels engagés par la Ville de Genève et par la Fondation du Grand Théâtre de Genève.

<sup>4</sup> Le service des ressources humaines du Grand Théâtre de Genève dresse la liste de chacun des deux collèges électoraux. Cette liste est soumise à l'approbation des organisations du personnel.

<sup>5</sup> L'élection a lieu tous les 4 ans, dans les 6 mois qui suivent l'élection de la commission du personnel de la Ville. Elle a lieu par correspondance postale 30 jours après le dépôt des listes de candidat-e-s.

<sup>6</sup> Peut être candidat et candidate tout membre du personnel figurant sur la liste des électeurs et électrices.

<sup>7</sup> Les membres des personnels qui désirent présenter une liste de candidats et candidates déposent celle-ci, au service des ressources humaines du Grand Théâtre de Genève, accompagnée de l'acceptation écrite, datée et signée, de chaque candidat et chaque candidate.

<sup>8</sup> Pour être agréée, chaque liste déposée doit être soutenue par 7% des membres du personnel appartenant au même collège électoral, dont l'un est désigné comme mandataire.

<sup>9</sup> Dans le cas où un membre de la commission met fin à son mandat, une élection partielle est organisée selon les mêmes modalités.

#### **Art. 4 Organisation et fonctionnement**

<sup>1</sup> La commission élit chaque année son-sa président-e et son-sa vice-président-e en veillant à ce que l'un-e soit membre du personnel engagé par la Ville de Genève et que l'autre soit membre du personnel engagé par la Fondation du Grand Théâtre de Genève.

<sup>2</sup> La commission se réunit sur convocation écrite de son-sa président-e.

<sup>3</sup> La commission se réunit également à la demande :

- a) de la direction générale du Grand Théâtre de Genève, de la présidence ou du Conseil de fondation ;
- b) du conseiller administratif délégué ou la conseillère administrative déléguée. Dans ce cas, la direction générale du Grand Théâtre de Genève participe à la réunion.
- c) de deux de ses membres.

<sup>4</sup> Lorsque la commission s'exprime, elle bénéficie, à l'égard de la direction générale, du Conseil de fondation et du Conseil administratif de la liberté d'expression.

<sup>5</sup> Les membres de la commission sont assurés de ne subir aucun désavantage du fait de leur activité passée ou présente. Cette protection s'étend également aux candidat-e-s à l'élection à la commission.

<sup>6</sup> Les membres de la commission peuvent, en règle générale, exercer leurs activités durant les heures de travail dans les limites accordées par le Conseil de fondation et le Conseil administratif. Ils-elles disposent d'une décharge horaire complémentaire destinée à la préparation des séances. Dans le cas où le temps passé dans le cadre de la commission est effectué hors de l'horaire de travail, celui-ci est compensé à l'identique (1h=1h).

<sup>7</sup> Les membres du personnel du Grand Théâtre de Genève qui siègent dans le collège du personnel de la commission du personnel de la Ville de Genève font en outre partie de droit de la CPGTG, pendant toute la durée de leur mandat.

<sup>8</sup> Le-la président-e de la CPGTG dispose d'une décharge horaire fixée par le Conseil administratif.

#### **Art. 5 Compétences**

<sup>1</sup> La commission doit être régulièrement informée et consultée sur les objets suivants :

- a) l'égalité de traitement et l'égalité salariale entre femmes et hommes ;
- b) l'élaboration de règlements et d'ordres de service internes ;
- c) la formation continue ;
- d) la santé sécurité au travail ;
- e) les projets de suppression collective de postes et de licenciements collectifs ;
- f) l'évaluation du service ;
- g) la réorganisation majeure du service ;
- h) la durée du travail, sa répartition hebdomadaire, l'introduction de nouveaux systèmes d'aménagement du temps de travail ;
- i) l'introduction de nouvelles technologies ou modes d'organisation du travail.

<sup>2</sup> La commission peut en tout temps et de sa propre initiative présenter des propositions et formuler des suggestions sur toutes questions présentant un intérêt pour les personnels. Elles sont adressées au service des ressources humaines ou à la direction générale ou à la présidence de la Fondation du Grand Théâtre de Genève, ou au conseiller administratif délégué ou à la conseillère administrative déléguée.

<sup>3</sup> La commission informe régulièrement les personnels du Grand Théâtre de Genève sur son activité par affichage sur les panneaux mis à sa disposition, par circulaire interne ou par courrier électronique interne. Sous réserve de la bonne marche de l'institution et de la disponibilité des locaux, elle peut également convoquer en assemblée les personnels du Grand Théâtre Genève.

<sup>4</sup> Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la commission peut demander au service des ressources humaines, à la direction générale ou à la présidence de la Fondation du Grand Théâtre de Genève toute documentation utile dont ces dernières disposent.

#### **Art. 6 Dispositions diverses**

<sup>1</sup> Pour tous les cas qui ne sont pas réglés par les présentes dispositions, le Statut du Grand Théâtre de Genève et le Statut du personnel de la Ville de Genève spécifiquement ses articles 19 à 23 et les art. 55 à 65 de son règlement d'application sont appliqués par analogie.

<sup>2</sup> Le service des ressources humaines du Grand Théâtre de Genève facilite l'activité de la commission en mettant à sa disposition des locaux de réunion et des moyens matériels.

<sup>3</sup> Elle veille à ce que chaque membre des personnels du Grand Théâtre de Genève reçoive un exemplaire du présent règlement.

#### **Art. 7 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2012.

<sup>2</sup> Il annule et remplace le règlement de la commission des personnels du Grand Théâtre de Genève, adopté par le Conseil de fondation le 11 novembre 2011 et par le Conseil administratif le 8 février 2012.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, le mandat de la commission des personnels en fonction, s'achevant le 31 décembre 2011, est prolongé jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle commission des personnels.

Annexe : liste des fonctions exclues des collèges électoraux et de la liste des électeurs

| <b>RS VdG</b>        | <b>Intitulé</b>   | <b>Date d'adoption</b> | <b>Entrée en vigueur</b> |
|----------------------|---|------------------------|--------------------------|
| <b>LC 21 152.9</b>   | <b>Règlement de la commission des personnels du Grand Théâtre de Genève</b> | 21.11.2012             | 21.11.2012               |
|                      |   |                        |                          |
| <b>Modifications</b> |   |                        |                          |
|                      |   |                        |                          |
| Néant                |   |                        |                          |
|                      |   |                        |                          |

## **ANNEXE 1**

### 1. Fonctions exclues des collèges électoraux et de la liste des électeurs

- Directeur-trice général-e;
- Secrétaire général-e;
- Directeur-trice technique;
- Directeur-trice du Ballet;
- Chef-fe des Choeurs;
- Dramaturge et conseiller-ère artistique;
- Responsable finances;
- Responsable des ressources humaines.